

UNITED
NATIONS

MICT-12-25-R14.1
25-08-2015
(1065 - 1062)

1065
JN

Mechanism for International Criminal Tribunals

MICT-12-25-R14.1
23 August 2015
Original: FRENCH

THE TRIAL CHAMBER

Before: Judge Vagn Joensen, Presiding
Judge William Hussein Sekule
Judge Florence Rita Arrey

Registrar: Mr John Hocking

PROSECUTOR

- v. -

JEAN UWINKINDI

UNCLASSIFIED

REPLIQUE A LA MOTION DU PROCUREUR DU 14 AOUT 2015..

Office of the Prosecutor:

Hassan Bubacar Jallow

Counsel for Jean Uwinkindi:

Gatera Gashabana

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

25/08/2015 11:42



I. INTRODUCTION

1. Le 11 AOUT 2015, le Président de la Chambre a rendu une Ordonnance Intitulée « ORDER FOR EXPEDITED RESPONSES AND REPLY TO JEAN UWINKINDI'S REQUEST FOR STAY OF PROCEEDINGS ».¹
2. Conformément à l'Article 72 point D du Règlement de Procédure et Preuve, le requérant a introduit des Mémoires complémentaires à l'appui de l'Ordonnance de renvoi aux termes desquelles, il sollicitait que la Chambre de Céans puisse prendre acte de nouveaux éléments de preuve apportés par l'Accusé, avant d'ordonner expressément la suspension de l'instruction de la cause inscrite sous le RP 0002/12/HCCI, En cause Organe National des Poursuites Judiciaires contre Uwinkindi Jean.²
3. Par un document daté du 14 Aout 2015 intitulé « Motion to strike Uwinkindi'S Supplementary Brief », le Procureur soutient curieusement qu'il y aurait eu violation des termes de l'Ordonnance du 22 Juillet 2015 pour avoir ajouté un supplément de 1.800 mots dans ses Mémoires Supplémentaires.³
4. Il demande en conséquence à la Chambre de ne pas tenir compte des éléments supplémentaires relevés par le Requéant
5. En guise de réplique à cette argumentation, le requérant soutient l'argumentation ci après:

¹ ORDER FOR EXPEDITED RESPONSES AND REPLY TO JEAN UWINKINDI'S REQUEST FOR STAY OF PROCEEDINGS August 11th 2015. Prosecutor vs UWINKINDI Jean case number MICT-12-25-14.1

² Voir Mémoires Complémentaires, Requête tendant à obtenir suspension de l'instruction devant la Haute Cour dans la cause inscrite sous le RP0002/12/HCCI

³ Motion to strike Uwinkindi'S Supplementary Brief, August 14th 2015, Prosecutor VS UWINKINDI Jean, MICT-12-25-R14.1

II. DISCUSSION EN DROIT

6. L'Article 72 point D du RPP dispose :

« Si l'une ou l'autre des parties découvre des éléments de preuve ou des informations supplémentaires qui auraient du être communiqués conformément au Règlement , elle en donne immédiatement communication à l'autre partie et à la Chambre de Première Instance »

7. En l'espèce, aux points 15 des Mémoires Supplémentaires , le requérant avait fait état de quelques éléments supplémentaires ci après :

- Correspondance émanant de Maitres Ngabonziza Joseph et Hishamunda Isaacar demandant aux Conseils Principal de leur remettre tout le dossier Uwinkindi en sa possession
- Une décision rendue par la Cour Suprême RPA 011/15/CS qui n'avait pas été signifié à l'Accusé ainsi que des nouvelles commissions d'Office de Maitres Hishamunda Isaacar et Ngabonziza Joseph en qualité de Conseils de l'Accusé.
- Une réplique de Maitre Gatera Gashabana leur faisant part de l'impossibilité absolue de répondre positivement à cette requête compte tenu des derniers évolutions du dossier.
- Copie de toutes ces correspondances avait été réservée au Batonnier .
- Une correspondance provenant du Président du Mécanisme l'informant l'Accusé de la transmission à la Chambre de Céans de sa requête sollicitant la suspension de l'instruction au niveau de la Haute Cour (... *Requesting a stay of proceedings in your going trial pending a decision*) suivie de l'Ordonnance du 11 Aout 2015.

8. Au moment de la rédaction de premières écritures le 04 Aout 2015 , le requérant n'avait pas encore pris connaissance de ces éléments supplémentaires, d'ou le recours à l'Article 72 D du Règlement de Procédure et Preuve .

9. Ainsi qu'on le voit, il s'agit des éléments de preuve et informations supplémentaires qui auraient du être communiqués respectivement à l'autre partie et à la CHambre

10. Le Procureur n'est dès lors pas fondé de les soumettre au régime de l'Ordonnance du 22 Juillet 2015 qui n'a déterminé le temps et le nombre des mots en fonction de premières écritures et non des éléments de preuve supplémentaires sus évoqués .

11. Il y a dès lors lieu de leur appliquer le regime de l'Article 72 D du Règlement de procedure et Preuve

12. Partant les allégations du Procureur sont dénuées de fondement juridique

13. La Chambre n'y aura aucun égard et les rejettera purement et simplement.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

- Recevoir la motion du Procureur et la déclarer non fondée.
- Dire que c'est à tort que le Procureur a tenté de solliciter le rejet des mémoires supplémentaires, qui pourtant avaient été communiqués conformément à la procédure telle que prescrite par l'Article 72 D du Règlement de Procédure et Preuve.

WORD COUNT: 766

ET CE SERA BONNE ET EQUITABLE JUSTICE

POUR LE REQUERANT

SON CONSEIL

MAITRE GATERA GASHABANA

CONSEIL PRINCIPAL

